

Attendu que, en vertu de l'alinéa 127.1(1)c) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le gouverneur en conseil peut nommer un conseiller spécial d'un ministre;

Attendu que la gouverneure en conseil juge nécessaire qu'il y ait un conseiller spécial du ministre du Revenu national agissant comme ombudsman des contribuables,

À ces causes, sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil établit, conformément à l'annexe ci-jointe, les modalités d'emploi du conseiller spécial du ministre du Revenu national, lequel doit porter le titre d'ombudsman des contribuables, que le gouverneur en conseil peut nommer en vertu de l'alinéa 127.1(1)c) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

ANNEXE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« Agence » L'Agence du revenu du Canada prorogée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Agency*)

« conseil de direction » Le conseil de direction de l'Agence constitué par l'article 14 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. (*Board of Management*)

« contribuable » Toute personne qui, en vertu de la législation fiscale, est redevable d'un impôt ou d'une taxe, peut recevoir une somme à titre de prestation ou reçoit un service fourni par l'Agence. (*taxpayer*)

« législation fiscale » La législation fiscale au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* et tout texte législatif à l'égard duquel l'Agence exerce des fonctions d'administration ou d'application au nom d'un gouvernement provincial ou autochtone, d'un organisme public qui exerce une fonction gouvernementale au Canada ou de tout autre organisme ou ministère fédéral. (*program legislation*)

« ministre » Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

« ombudsman » L'ombudsman des contribuables. (*Ombudsman*)

NOMINATION

2. L'ombudsman est nommé par le gouverneur en conseil pour un mandat renouvelable de trois ans, sauf révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

PERSONNEL

3. Le personnel du bureau de l'ombudsman est embauché conformément à la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* et fait partie de l'Agence.

MANDAT

4. (1) L'ombudsman a pour mandat d'aider, de conseiller et de renseigner le ministre sur toute question relative aux services fournis à des contribuables par l'Agence.

(2) Dans le cadre de son mandat, il doit :

a) examiner et traiter toute demande d'examen d'une question relative aux services ou toute question découlant de l'application des articles 5 à 11 et 13 à 15 de la *Déclaration des droits des contribuables* soumise par un contribuable ou son représentant;

- b) cerner et examiner tout problème nouveau et d'ordre systémique qui concerne les services et qui a une incidence négative sur les contribuables;
- c) faciliter pour les contribuables l'accès aux recours offerts par l'Agence pour obtenir réparation afin de régler toute question relative aux services;
- d) fournir aux contribuables des renseignements au sujet de son mandat.

LIMITES DU MANDAT

5. (1) L'ombudsman ne peut examiner les questions soulevées plus d'un an avant la date de constitution du Bureau de l'ombudsman des contribuables, à moins que le ministre lui demande de le faire.

(2) L'ombudsman ne peut examiner :

- a) l'administration ou l'application de la législation fiscale à moins que l'examen ne porte sur toute question relative aux services;
- b) les autres textes législatifs ou les politiques du gouvernement du Canada ou les politiques de l'Agence à moins qu'ils ne portent sur une question relative aux services;
- c) les demandes d'examen découlant de l'application d'une disposition de la *Déclaration des droits des contribuables* qui n'est pas mentionnée à l'alinéa 4(2)a);
- d) la fourniture d'une interprétation administrative par l'Agence de toute disposition de la législation fiscale;
- e) les décisions judiciaires ou les actions en cours d'instance;
- f) les conseils juridiques fournis au gouvernement du Canada;
- g) les renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

DEMANDE D'EXAMEN

6. (1) L'ombudsman procède à l'examen de toute question qui relève de son mandat à la demande du ministre.

(2) Il peut aussi procéder à un tel examen de sa propre initiative ou sur réception de toute demande d'examen présentée par un contribuable ou son représentant.

(3) L'ombudsman peut :

- a) refuser de traiter toute demande d'examen, sauf celle présentée par le ministre;
- b) choisir les modalités de l'examen;
- c) décider s'il convient de cesser l'examen en cours de processus.

(4) Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe (3), l'ombudsman tient compte des facteurs suivants :

- a) la date à laquelle la demande d'examen a été présentée ou les faits sont survenus;
- b) le temps écoulé depuis que le demandeur a pris connaissance des faits donnant lieu à la demande;
- c) la nature et la gravité des faits;
- d) la question de savoir si la demande d'examen a été faite de bonne foi;
- e) les conclusions des autres recours pour obtenir réparation.

7. (1) Sauf circonstances exceptionnelles, l'ombudsman n'examine la demande que si le demandeur a préalablement épuisé tous les recours pour obtenir réparation.

(2) Dans l'évaluation de ces circonstances, l'ombudsman tient compte des facteurs suivants :

- a) la demande soulève des problèmes d'ordre systémique;
- b) l'obligation d'épuiser au préalable tous les recours pour obtenir réparation causera un préjudice indu au demandeur;
- c) le fait d'épuiser les recours pour obtenir réparation ne donnera vraisemblablement pas de résultat dans un délai que l'ombudsman juge raisonnable.

8. À la date et selon le mode qu'il choisit, l'ombudsman informe le demandeur du résultat de son examen ou des mesures prises pour donner suite à la demande.

RESPONSABILITÉ ET RAPPORT ANNUEL

9. (1) L'ombudsman doit rendre compte au ministre. Il relève directement de lui.

(2) Il présente au ministre au président du conseil de direction avant le 31 décembre de chaque année suivant la première année complète d'activités de son bureau, un rapport annuel de ses activités pour l'exercice précédent. Le ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement.

(3) L'ombudsman publie le rapport dès son dépôt devant le Parlement.

(4) S'il estime que les renseignements contenus dans le rapport risquent d'avoir une incidence négative sur toute personne ou organisation, l'ombudsman lui donne la possibilité de se faire entendre et il inclut un résumé fidèle de ses observations dans le rapport. S'agissant de renseignements personnels, il doit se conformer aux dispositions applicables de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ainsi qu'à toute autre loi fédérale.

AUTRES RAPPORTS ET RECOMMANDATIONS

10. (1) L'ombudsman peut produire des rapports avec ou sans recommandations, en tout temps, à l'égard de tout examen ou de toute autre question qui relève de son mandat. Les recommandations contenues dans le rapport peuvent être adressées soit au ministre, soit au ministre et au président du conseil de direction.

(2) L'ombudsman doit tenter de résoudre toute question qui relève de son mandat au niveau où elle peut être résolue le plus efficacement possible et, à cette fin, il communique avec les fonctionnaires désignés par l'Agence.

(3) Les recommandations de l'ombudsman ne sont pas contraignantes.

(4) L'ombudsman peut demander à la direction de l'Agence une réponse indiquant les mesures prises ou envisagées par suite de ses recommandations ou les raisons pour lesquelles telle mesure recommandée ne sera pas prise. Si la réponse de la direction est considérée comme inacceptable ou n'est pas reçue dans un délai raisonnable, l'ombudsman peut présenter le rapport soit au ministre soit au ministre et au président du conseil de direction.

(5) L'ombudsman peut publier tout rapport, autre que le rapport annuel, à l'expiration de la période de soixante jours suivant sa présentation au ministre.

(6) S'il estime que les renseignements contenus dans un rapport risquent d'avoir une incidence négative sur toute personne ou organisation, l'ombudsman lui donne la possibilité de se faire entendre et il inclut un résumé fidèle de ses observations dans le rapport. S'agissant de renseignements personnels, il doit se conformer aux dispositions applicables de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ainsi qu'à toute autre loi fédérale.

CONFIDENTIALITÉ

11. (1) L'ombudsman et les personnes agissant en son nom ne peuvent divulguer ni communiquer à qui que ce soit les renseignements obtenus dans le cadre de leurs responsabilités ou tirés de renseignements obtenus dans ce cadre, à moins, s'il s'agit de renseignements concernant un contribuable, que ce dernier consente par écrit à leur divulgation ou communication.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'ombudsman et les personnes agissant en son nom :

a) peuvent divulguer ou communiquer un renseignement qui ne révèle pas, directement ou indirectement, l'identité du contribuable en cause;

b) ne peuvent communiquer les renseignements dont la communication est exigée par une loi fédérale que pour l'application de cette loi et en conformité avec celle-ci.

Attendu que, par le décret C.P. 2007-828 du 24 mai 2007, les modalités d'emploi du conseiller spécial du ministre du Revenu national, lequel porte le titre d'ombudsman des contribuables, ont été établies;

Attendu qu'il est souhaitable de modifier ces modalités d'emploi,

À ces causes, sur recommandation du premier ministre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil remplace l'article 2 de l'annexe du décret C.P. 2007-828 du 24 mai 2007 par ce qui suit :

2. L'ombudsman est nommé par le gouverneur en conseil pour un mandat non renouvelable de cinq ans, sauf révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Le présent décret prend effet le 18 février 2011.